

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme habitat
Application du droit du sol
N° 19. 0035
Affaire suivie par : Luc AUDREN
☎ 05 53 69 33 81
luc-marie.audren@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 01 MARS 2019

La Directrice départementale
des territoires

à

SAS RS Projet CRE4
ZAC des Champs de Lescaze
47310 Roquefort

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de réalisation d'un complexe photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Samazan PC 047 285 18 F0003.

J'attire votre attention sur les insuffisances relevées ainsi que sur les observations et recommandations formulées.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.



Agnès CHABRILLANGES

100

100



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de réalisation d'un complexe photovoltaïque au sol
à Samazan (47)**

n°MRAe 2019APNA31

dossier P-2018-7579

Localisation du projet :	Commune de Samazan (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Reden Solar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de Lot-et-Garonne
En date du :	19/12/2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

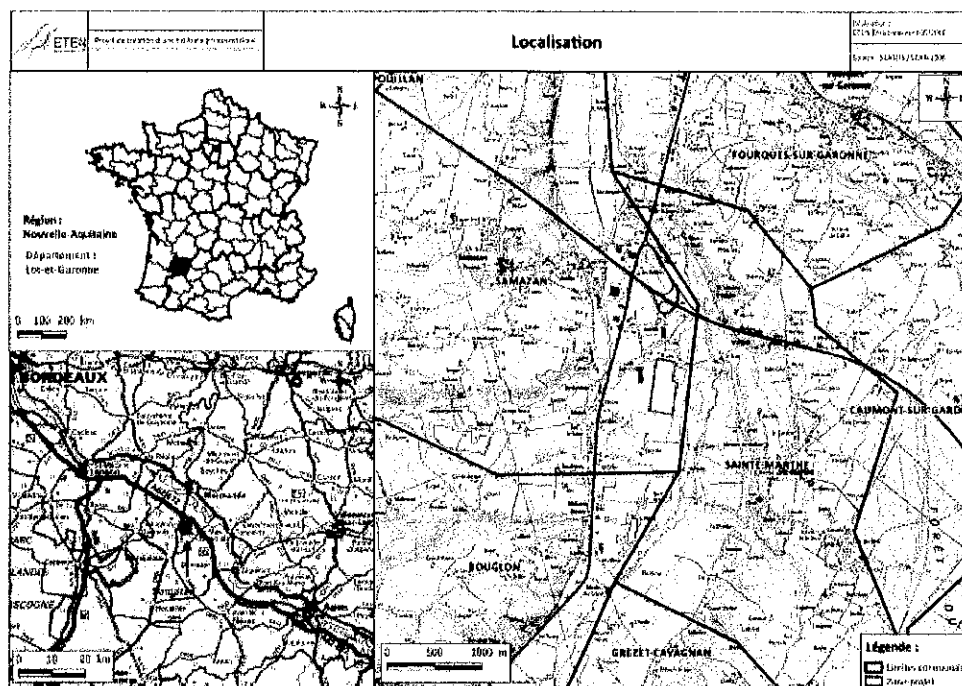
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol objet du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est localisé dans le département du Lot et Garonne (47), à 2 km au Sud-Est du bourg de Samazan, dans la ZAC de Marmande Sud.



Carte 1 : Localisation du projet - Projet de parc photovoltaïque de Samazan - ZAC de « Marmande Sud » (47)

Localisation du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.28)

Le projet consiste en l'implantation, sur une surface de 12 hectares, d'un complexe photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 5 Mega Watt crête. Constitué de 13 496 modules d'une puissance unitaire de 370 Wc, l'installation devrait permettre une production annuelle d'environ 7,35 Giga Watt heure, soit selon le dossier, l'équivalent de la consommation annuelle de 2 940 foyers.

Les modules photovoltaïques seront positionnés sur des structures de type trackers horizontaux un axe. La centrale comprendra deux postes de transformation, des onduleurs et un poste de livraison de l'électricité au réseau public de distribution positionné à l'extérieur de la zone clôturée afin d'en faciliter l'accès.

La structure de type tracker permet aux panneaux de suivre la course du soleil, avec un gain de productivité de l'ordre de 10-15 % par rapport à des structures fixes (cf. page 13 de l'étude d'impact). L'implantation se fera sur pieux battus (sans fondations).

La phase d'exploitation est prévue sur 40 ans et la remise en état du site est décrite en page 39 de l'étude d'impact (retour à l'état initial et recyclage des panneaux).

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone à urbaniser à vocation économique (AUX) du PLU. Les parcelles concernées par le projet sont actuellement exploitées par un agriculteur en situation de bail précaire avec la société d'économie mixte (SEM) propriétaire du terrain. Le secteur est situé en zone inondable (cf. cartes page 63 et 66 de l'étude d'impact).

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les chapitres requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. L'étude comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et accessible pour le public.

La question du raccordement n'est cependant pas abordée de façon suffisamment précise dans l'étude d'impact, ce qui pose dès ce stade un problème méthodologique aux conséquences importantes pour la

crédibilité environnementale du projet.

II- 1 la question du raccordement du projet

Le projet s'implante à environ 12 km de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne qui souhaite accueillir un nombre significatif de projets photovoltaïques sur son territoire.

L'étude indique que le parc devrait être raccordé au poste source de Marmande situé à environ 10 km au Nord-Est du projet. Il est précisé (page 38 de l'étude d'impact) que le câblage sera effectué au niveau des voiries existantes par câbles enterrés. Le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau électrique sont annoncés pour être effectués ultérieurement, après obtention du permis de construire.

L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation du raccordement ne sont donc pas réalisés, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables du projet. Les analyses et hypothèses alternatives du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie tant du projet présenté que d'un ensemble de projets inclus dans la perspective d'un développement important de l'énergie photovoltaïque dans le secteur ne figurent pas dans le dossier.

La question des impacts environnementaux se pose ici avec d'autant plus d'acuité que le raccordement envisagé au poste source de Marmande nécessite le franchissement de la Garonne. L'absence d'analyse de cet élément fonctionnel du projet et des effets cumulés avec d'autres projets ne permet pas de conclure, sur ce point, à une prise en compte suffisante de l'environnement dans le dossier présenté.

II- 2 Le milieu physique

Le secteur de projet se situe en continuité de la zone urbanisée. Il est enclavé entre des implantations industrielles (usine Garnica à l'Ouest et usine d'enrobés au Nord) et une forêt de feuillus en limite communale à l'Est. Le site est plat et se trouve à une altitude d'environ 35 mNGF.

Le projet se situe en zone inondable et de nappe sub-affleurante. Le site a d'ailleurs été inondé en 2018 lors de la réalisation des inventaires de terrain (cf. page 63)

Le réseau hydrographique à proximité immédiate des parcelles du projet est constitué par :

- Le ruisseau de l'Avançot, qui longe la zone de projet à l'Est, sur une distance d'environ 340 m ;
- Le ruisseau du Samadet à environ 120 m au Nord-Ouest ;
- L'Avance à moins de 400 m à l'Est ;
- La Garonne, à environ 4 km au Nord-est.

L'expertise hydro-pédologique réalisée sur site a permis d'écarter les profils pédologiques caractéristiques d'éventuelles zones humides au droit du projet.

Selon le dossier, le ruisseau longeant l'aire d'étude a été recalibré et fait office de fossé de drainage. La MRAe relève qu'il ne s'agit pas d'un fossé mais d'un bras de l'Avançot caractérisé comme cours d'eau au sens de la Loi sur l'eau.

Le dossier ne comprend aucune analyse de la compatibilité du projet avec le caractère inondable du site, ne serait-ce qu'en termes de réaction d'embâcles (cf. Infra partie relative aux risques). La question du tassement des sols demande également à être approfondie, au regard de la réversibilité annoncée du projet.

II-3 Analyse des risques

La commune de Samazan est soumise d'après l'Atlas des zones inondables du Lot-et-Garonne au risque d'inondation de l'Avance en crue exceptionnelle.

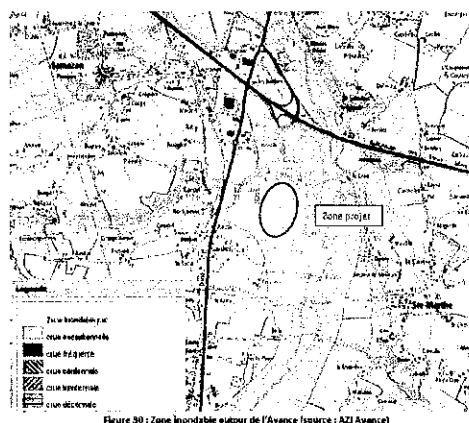
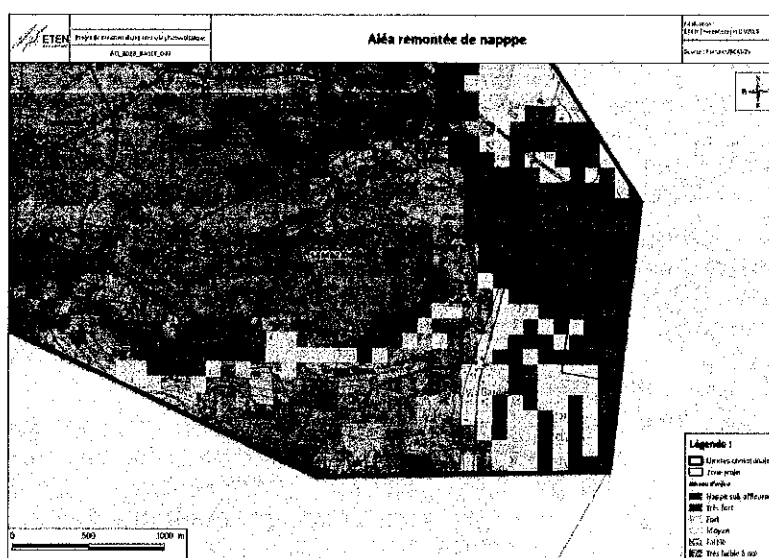


Figure 30 : Zone inondable autour de l'Avance (source : AZI Avance)

Source : extrait de l'étude d'impact p. 63

La majeure partie de la zone-projet est concernée par la présence d'une nappe sub-affleurante et présente un aléa évalué de niveau fort à très fort en ce qui concerne le risque de remontée de nappe.



Source : extrait de l'étude d'impact p. 68

L'étude d'impact met en évidence l'inondabilité partielle du site du projet.

Une superposition de l'emprise du projet avec le zonage des zones inondables est attendu. La MRAE constate que dans le secteur les plus fortes hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 2 mètres selon l'atlas des zones inondables de l'Avance de mai 2017. Des explications techniques spécifiques sont attendues dans le cas où le projet intersecterait de telles zones.

De plus, le fonctionnement des trackers en période de crue de l'Avance et du Samadet ne semble pas garanti. La position parallèle au sol est à optimiser en cas de risque inondation. En cas de défaillance du système, la position perpendiculaire au sol constituerait un obstacle majeur à l'écoulement des eaux.

Le projet borde un massif boisé, et son insertion dans une zone d'activité pose également la question de la maîtrise des risques d'incendies. Les mesures retenues dans le cadre de la lutte contre le risque incendie méritent à ce titre d'être précisées. **Le dossier n'apporte pas les éléments d'analyse du risque et de sa prise en compte, hormis la référence à sa compatibilité avec les préconisations du SDIS. Il est indispensable pour une bonne information du public, d'exposer l'analyse des risques et de faire connaître les mesures proposées tant à titre préventif que curatif.**

II-2 Le milieu naturel

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000 ni d'autres périmètres d'inventaire ou de gestion de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche, *La Garonne*, se situe à environ 4 km à l'Est de la zone du projet. Il inclut la ZNIEFF de type 1 *Frayères à Esturgeons de la Garonne*. Les autres ZNIEFF les plus proches sont la ZNIEFF de type 2 *Forêt du Mas d'Agenais* à environ 2 km à l'est du projet et la ZNIEFF de type 1 *Bois et Landes de Sablères* à 1,5 km au Nord (cf. carte page 76 de l'étude d'impact).

L'état initial est correctement décrit, avec néanmoins une période de prospection (entre mai et juillet) tardive pour les amphibiens et l'avifaune. De plus, en raison d'un débordement de l'Avance survenu fin mai, les conditions de prospections n'étaient pas optimales pour pouvoir observer en particulier le groupe des reptiles. Une mono-culture de Tournesol occupait la quasi-totalité de la zone projet (environ 92 % de la surface). La flore du site est majoritairement commune. Des habitats naturels constitués de zones humides floristiques représentant une surface d'environ 448 m² en bordure ouest de la zone-projet sont évitées par le projet (cf cartographie pages 79 et suivantes)

Les principaux enjeux (Grenouille verte, Lézard des murailles, Verdier d'Europe) se situent en périphérie du site, au niveau du cours d'eau et des boisements qui sont évités par le projet. En phase de travaux, il est prévu de baliser la zone de travaux et de définir un itinéraire pour la circulation des engins (mesure MR8). Le porteur de projet propose différentes mesures de réduction d'impact vis-à-vis des espèces durant la phase de travaux. Ainsi les travaux de terrassement seront effectués d'octobre à début mars (mesure MR7), afin de respecter la période de reproduction. Une attention particulière sera apportée pour les amphibiens qui

peuvent entamer leur migration dès février. Un écologue passera préalablement aux travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces protégées (amphibiens ou autres). La barrière pour les amphibiens sera mise en place pendant les travaux dès la période de migration (mesure ME3). L'étude propose un suivi écologique en phase exploitation à l'année n+1, n+2, n+3, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans. Ce suivi fera l'objet d'un bilan.

II- 4 Le milieu humain et le paysage

Le périmètre éloigné n'offre aucune vue directe sur le site d'étude. L'absence de relief, le boisement et la zone industrielle (ZAC) autour du site permettent d'absorber tout impact visuel induit par la mise en place d'un parc photovoltaïque. Le site d'étude est isolé du centre-bourg et des voies de communication principales.

A l'échelle rapprochée, la grande entité paysagère qui se dégage est celle des milieux ouverts composés d'infrastructures industrielles, de boisements, de cultures et de friches. Cette entité paysagère représente pratiquement la totalité de la surface du site du projet et seul l'axe de la RD289 permet de découvrir le paysage.



Figure 47: Vue depuis la départementale RD289 avant et après la réalisation du projet de parc photovoltaïque de Semazan

Source : extrait de l'étude d'impact p.105

Une haie buissonnante sera plantée pour favoriser l'intégration paysagère des sites en limite Nord du projet.

II-6 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 42 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la lutte contre le changement climatique, réversibilité des incidences. Le site est situé sur une parcelle agricole exploitée au sein d'une ZAC. La mission régionale d'autorité environnementale relève qu'aucune alternative à ce site n'a été envisagée par le pétitionnaire. Deux variantes d'aménagement sont présentées, la variante retenue, réduite d'environ 1 ha, est issue de l'évitement des zones identifiées comme sensibles au plan écologique.

La parcelle du projet est située en zone Aux du PLU, dont la révision a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 6 février 2019.

Bien que compatible avec ce type de zonage, une alternative à la consommation d'espace agricole reste à étudier et à privilégier. L'excessive consommation d'espaces agricoles par ce type de zonage est à cet égard souligné dans l'avis de la MRAe sur la révision du PLU. Cet avis indique également le manque de cohérence entre des objectifs affichés de développement de projets logistiques sur la ZAC, et le projet photovoltaïque proposé ici.

II- 7 L'analyse des effets cumulés du projet

L'étude indique en p.132 qu'une aire d'étude autour des projets de centrales photovoltaïques d'un rayon de 5 km a été prise pour cibler les projets à prendre en compte dans l'étude des effets cumulés.

La MRAe relève que la définition d'un rayon de 5 km pour sélectionner les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés n'est pas justifiée. Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation, sur les seuls critères de leurs effets similaires sur l'environnement.

En particulier, la justification du choix du site d'implantation devrait être réalisée en considérant la cohérence avec les hypothèses de possibilités de raccordement. Le cumul des effets sur les zones agricoles ou encore les zones inondables pourrait également guider cette partie de l'étude d'impact.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc sur une surface totale d'environ 12 ha sur la commune de Samazan (47). Ce projet participe à la recherche de production d'énergies renouvelables.

Du choix opéré pour son implantation découlent plusieurs incidences significatives qui ne sont pas résolues. Les questions liées aux risques inondation et incendies ne sont pas traitées de façon suffisamment approfondie et posent de sérieuses interrogations quant à la pertinence du choix du site.

La question de la consommation d'espaces agricoles est posée en parallèle par la MRAe dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU

La question du raccordement n'est pas traitée dans le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le dossier ne permet pas en l'état une prise en compte suffisante de l'environnement, et qu'il convient également de réinterroger le secteur retenu pour l'implantation du parc.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN